

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 14 septembre 2005

Messagerie

**Projet de loi
modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP)
(A 5 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), du 15 octobre 1982, est
modifiée comme suit :

Art. 3 En matière communale (nouvelle teneur)

Sont électeurs et électrices en matière communale les citoyens et citoyennes
suisses ainsi que les ressortissants étrangers, domiciliés dans la commune et
jouissant de leurs droits politiques.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La votation populaire du 24 avril 2005, approuvant l'initiative populaire IN 123 « j'y vis, j'y vote - la cadette », a introduit dans la Constitution de la République et canton de Genève un nouvel article 42 qui prévoit que :

¹ Les ressortissants étrangers, ayant leur domicile légal en Suisse depuis huit ans au moins, exercent les droits de voter et de signer des initiatives et des référendums en matière communale à leur lieu de domicile.

² Pour le surplus, les législations tant fédérale que cantonale en la matière s'appliquent.

A noter que cette nouvelle disposition constitutionnelle est aujourd'hui exécutoire et d'application directe. En effet, l'article 42 de la Constitution (Cst-GE) confère aux étrangers le droit de vote en matière communale au lieu de leur domicile, sans autre condition exigée que d'être domiciliés en Suisse légalement depuis huit ans au moins.

C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat a d'ores et déjà pris les mesures administratives utiles pour inscrire au rôle des électeurs et électrices en matière communale les personnes concernées, dont le statut est réglé par le droit ordinaire des étrangers.

Les titulaires des nouveaux droits politiques en matière communale sont ceux qui remplissent la condition du *domicile légal* au sens de l'article 42 Cst-GE, qui doit s'entendre comme le domicile civil au sens des articles 23 et suivants du code civil suisse (CCS). Le type d'autorisation de séjour n'est pas déterminant. Il suffit que le séjour ait été licite au regard des prescriptions du droit des étrangers. Un domicile en principe ininterrompu en Suisse durant huit ans au moins est par ailleurs exigé.

Ce sont 75 896 personnes qui remplissent actuellement les conditions précitées, au sens du droit des étrangers.

En ce qui concerne le cercle des étrangers dont le séjour est soumis au régime extraordinaire, soit celui des diplomates et fonctionnaires internationaux, le droit international public ne permet pas de conférer les droits politiques sur le plan communal à des diplomates. En revanche, les fonctionnaires internationaux et leurs familles peuvent en principe bénéficier des nouveaux droits politiques, pour autant qu'ils y consentent expressément et que l'organisation internationale qui les emploie les y autorise. En ce qui

les concerne, une procédure particulière d'inscription au rôle des électeurs et électrices en matière communale doit encore être mise en place, d'entente avec les organisations internationales et le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).

Il convient donc d'adapter l'article 3 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (LEDP), compte tenu de ce qu'en matière communale les ressortissants étrangers, qui remplissent les critères de l'article 42 Cst-GE, peuvent désormais exercer les droits de voter et de signer des initiatives et des référendums en matière communale à leur lieu de domicile.

En outre, pour simplifier la tenue des registres électoraux, le Conseil d'Etat propose également la suppression du délai d'attente de trois mois de domiciliation dans une commune prévu également par l'article 3, alinéa 1, de la loi pour que les citoyens et citoyennes suisses, ainsi que les ressortissants étrangers, puissent bénéficier des droits politiques en matière communale. En effet, ce délai d'attente ne se justifie plus aujourd'hui, dans la mesure où il a été supprimé en 1993 sur le plan cantonal et n'existe pas sur le plan fédéral. Le canton de Vaud l'a par ailleurs supprimé récemment, compte tenu de l'octroi de droits politiques aux étrangers.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.